

Tronçon n^o 5

Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Rigaud.

(3) Sur la ligne Montréal/Blainville-Saint-Jérôme

Tronçon n^o 6

Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n^o 7

Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n^o 8

Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Saint-Jérôme.

(4) Sur la ligne Montréal/Delson-Candiac

Tronçon n^o 9

Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n^o 10

Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Candiac.

(5) Sur la ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Tronçon n^o 11

Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon n^o 12

Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon n^o 13

Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

49762

Gouvernement du Québec

Décret 342-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 185, située dans la Ville de Cabano et la Municipalité de paroisse de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! (D 2008 68007)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 185, située dans la Ville de Cabano et la Municipalité de paroisse de Saint-Louis-du-Ha ! Ha !, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-98-0106-1 (projet n^o 154980106/20-3372-9809) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49763

Gouvernement du Québec

Décret 343-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT la détermination du niveau de services de référence utilisé aux fins du calcul de la subvention versée à la Société de transport de Laval en vertu du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 153-2007 du 14 février 2007, le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun afin de soutenir financièrement les organismes de transport en commun dans leurs efforts pour accroître l'offre de services de transport en commun;

ATTENDU QUE le développement du métro à Laval a engendré une réorganisation des services de transport par autobus de la Société de transport de Laval;

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval a profité de cette réorganisation des services de transport en commun par autobus pour mettre en place de nouveaux services de transport en commun sur le territoire de la Ville de Laval;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir des paramètres de référence afin que le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun prenne en compte les nouveaux services de transport en commun mis en place par la Société de transport de Laval conséquemment à l'ouverture des trois stations du métro à Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvées la réorganisation des services due à l'ouverture du métro à Laval et la mise en place de nouveaux services nécessitant l'utilisation des paramètres suivants pour établir les données de référence de la Société de transport de Laval aux fins du calcul de la subvention versée en vertu du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun :

Nombre d'autobus standards en pointe :	159
Nombre d'autobus standards immatriculés :	185
Nombre annuel d'heures en service commercial :	352 937
Nombre annuel d'heures totales :	526 931
Nombre annuel de kilomètres en service commercial :	9 388 993
Nombre annuel de kilomètres au total :	12 229 083

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49764

Gouvernement du Québec

Décret 344-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT M^e Françoise Gauthier, membre et vice-présidente du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 579-2007 du 27 juin 2007, M^e Françoise Gauthier a été nommée membre et vice-présidente du Conseil des services essentiels;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Françoise Gauthier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 579-2007 du 27 juin 2007 concernant la nomination de M^e Françoise Gauthier comme membre et vice-présidente du Conseil des services essentiels soient modifiées par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1 et dans l'article 4.4, de « Québec » par « Montréal ».

Le greffier du Conseil exécutif,
Gérard Bibeau

49765

Gouvernement du Québec

Décret 345-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT les conditions de transfert de biens au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1) institue le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, en remplacement du Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec;

ATTENDU QUE l'article 85 de cette loi prévoit que les biens meubles de l'État qui, le 30 mars 2007, sont utilisés pour l'exploitation de l'ancien Conservatoire deviennent, aux conditions déterminées par le gouvernement, ceux du nouveau Conservatoire;